

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles  
Canton de Domont

Service Technique  
VB/ALJ  
N° 2022 / 157

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT, LA CIRCULATION ET L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DU CROSS DU COLLEGE « LOUIS AUGUSTIN BOSCH » - LE JEUDI 20 OCTOBRE 2022

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal,
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

**CONSIDERANT** La demande formulée le 04 octobre 2022 par Monsieur REHANE en sa qualité de principal du collège Louis Augustin BOSCH à Saint-Prix pour l'organisation du cross scolaire ;

**CONSIDERANT** La nécessité d'assurer la sécurité publique des administrés et des collégiens pendant le déroulement du « cross scolaire » le jeudi 20 octobre 2022 entre 08h30 et 16h00 ;

**CONSIDERANT** Que cette manifestation est susceptible d'entraîner une gêne pour la circulation et le stationnement ;

**CONSIDERANT** Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

### **ARRETE**

- ARTICLE 1 -** Le collège Louis Augustin BOSCH est autorisé à organiser le « cross du collège » le jeudi 20 octobre 2022 de 8h30 à 16h00 et à occuper le domaine public communal.
- ARTICLE 2 -** La circulation allée Lucien Desreac sera interdite à tous véhicules de 8h00 à 16h30, sauf aux riverains et aux véhicules de secours.
- ARTICLE 3 -** Les concurrents sont autorisés à emprunter les voies suivantes de 8h50 à 10h00 :
  - Allée Lucien Desreac ;
  - Sente des Buviers ;
  - Sente de la petite voirie ;
  - Route de Montmorency (Piste Cyclable) ;
- ARTICLE 4 -** Les concurrents sont autorisés à emprunter les voies suivantes de 11h00 à 12h00 :
  - Allée Lucien DESREAC ;
  - Sente des Buviers ;
  - Chemin de la justice ;
  - Sente de la petite voirie ;

- Route de Montmorency (Piste Cyclable)
- ARTICLE 5 -** Les concurrents sont autorisés à emprunter les voies suivantes de 14h15 à 15h30 :
- Route de Montmorency (Piste Cyclable) ;
  - Sente de la Petite Voirie ;
  - Chemin de la Justice ;
  - Route de Montmorency ;
  - Allée Lucien Desréac ;
  - Sente des Buviers ;
  - Chemin de la Justice ;
  - Sente de la petite Voirie ;
  - Route de Montmorency (Piste Cyclable) ;
- ARTICLE 6 -** Les concurrents devront ralentir et même s'arrêter toutes les fois où ils pourraient être cause d'accident, de désordre ou de gêne à la circulation. En aucun cas, ils devront *emprunter la moitié gauche de la chaussée*.
- ARTICLE 7 -** L'organisateur veillera à ce que les signaleurs, en nombre suffisant, soient positionnés aux intersections des voies ouvertes à la circulation sur le parcours emprunté.
- ARTICLE 8 -** Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la sécurité des parcours spécifiés aux articles précédents, par la présence en nombre suffisant de signaleurs, qui devront facilement être identifiables et rester sur place jusqu'au passage du dernier coureur. Ils devront être en possession du présent arrêté.
- ARTICLE 9 -** La signalisation réglementaire sera installée et entretenue, par l'organisateur.
- ARTICLE 10 -** Le présent arrêté sera affiché, par l'organisateur, au moins 48 heures ouvrées à l'avance.
- ARTICLE 11 -** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.
- ARTICLE 12 -** La présente autorisation est délivrée à titre gracieux.
- ARTICLE 13 -** Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.
- ARTICLE 14 -** Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :
- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
  - aux personnes physiques.
- ARTICLE 15 -** Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
- ARTICLE 16 -** Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le commissaire divisionnaire de police d'Ermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- ARTICLE 17 -** Le présent arrêté sera notifié au Principal du Collège Louis Augustin Bosc,

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix,
- Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude, Idéo-Environnement, Les Calèches de Versailles.
- Messieurs les responsables d'exploitation des services de transport Transdev,

Saint-Prix, le 11 octobre 2022

Le Maire,




  
Céline VILLECOURT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 18.10.2022

  
Arrêté N° 2022 / 157